

Commune de Grandvillard

Rue Saint-Jacques 6
1666 Grandvillard

Tél : 026 928 11 50

Courriel : administration@grandvillard.ch



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de **GRANDVILLARD**

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 18h30, à la salle du conseil⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée (WEDO). Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité, il est tenu au moyen de WEDO. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).⁶

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 12h00.

² Le syndic et/ou la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 14h00, au moyen de WEDO.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

⁶ Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.⁸

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.⁹

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.¹⁰

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal¹³

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

Art. 22 Règles d'exécution¹⁴

¹ Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 7 juin 2016 et entre en vigueur le 6 juillet 2021.¹⁵

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 juillet 2021.¹⁶

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Sylvie Broccard



La Secrétaire communale



Daniel Raboud



Le Syndic

¹³ Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

¹⁴ Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

¹⁵ Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative

¹⁶ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

Annexe 1 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1)



Commune de Grandvillard

Législature 2021 - 2026 - Répartition des dicastères

Administration générale
Personnel communal
Aménagement du territoire
Approvisionnement et protection des eaux
Armée
Economie
Cimetière
Relations avec la Paroisse

Responsable: M. Daniel Raboud, syndic
Suppléante : Mme Suzanne Cosandey, vice-syndique

2. Enseignement et formation
Affaires sociales
Accueil de la petite enfance
Bâtiment scolaire
Bibliothèque
Parc naturel régional Gruyère/Pays-d'Enhaut
Santé
Home
Seniors

Responsable: Mme Suzanne Cosandey, vice-syndique
Suppléant : M. Bertrand Ruffieux

3. Constructions
Chalets et Alpages
Bâtiments communaux (administration, édilité, « Ponveys », « Plain », Abri-bus)

Responsable: M. Bertrand Ruffieux
Suppléant : M. Edouard Raboud

4. Finances
Police du feu, ORCOC
Gestion des déchets
Sociétés culturelles et sportives, loisirs, parcs publics
Site Internet
Ordre public
Pandémie

Responsable: M. Victor Beaud
Suppléant: M. Daniel Raboud, syndic

5. Routes communales
Agriculture
Forêts
Terrains communaux
Syndicats chemins alpestres
Gravières - Environnement – Endiguements
Tourisme
Chemins pédestres
Energie

Responsable: M. Edouard Raboud
Suppléant: M. Victor Beaud

7. Divers

7.1 Règlement des finances (RFin)

Monsieur le Syndic informe l'assemblée que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en même temps que le MCH2. Toutefois, l'article 10 entrera déjà en vigueur le 24 avril 2021, avec la nouvelle législature 2021-2026.

7.2 Plan d'aménagement local (PAL)

Monsieur le Syndic informe que la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) se montre réticente sur un certain nombre de points qu'elle énumère dans le droit d'être entendu publié dans la Feuille officielle du 6 novembre 2020. Le Conseil communal a immédiatement informé les citoyens par affichage au pilier public de l'avis de la Feuille officielle et par publication du dossier complet sur le site internet. Un article est également paru dans le journal La Gruyère. Puis le Conseil a rencontré la Commission de l'aménagement avec Monsieur Grégoire Stigler, urbaniste auprès du bureau Archam & Partenaires SA, en charge du PAL de Grandvillard, afin de se concerter sur la détermination à rendre à la DAEC. Dans un rapport de 18 pages rédigé par Monsieur Stigler, la Commune refuse toutes les modifications demandées par la DAEC. Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) devra se prononcer à ce sujet dans les 3, voire 4, prochains mois. Dans un but de transparence, Monsieur le Syndic invite les citoyens qui le souhaitent, de demander une copie de la détermination au bureau communal.

7.3 ftth Fribourg SA

Monsieur le Syndic donne quelques explications sur l'installation de la fibre optique :

- Chaque propriétaire a reçu de ftth Fribourg SA une proposition de raccordement de son bâtiment à la fibre optique. L'installation de la fibre optique est une plus-value pour chaque bâtiment. Elle est en plus gratuite.
 - Peu de temps après, NET+ a proposé un abonnement. Ceci a provoqué quelques confusions. Les citoyens n'ont aucune obligation de souscrire un abonnement à Net+.
 - La pose de la fibre optique est conditionnée au nombre d'abonnés finaux aux opérateurs qui sont, pour l'instant, Net+, Salt, Swisscom et Sunrise. Cablecom ne collabore pour l'instant pas avec ftth. Aux dernières nouvelles, le quota serait presque atteint.
-

*L'assemblée communale*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

*Edicte :***Art. 1** But (art. 67 al. 1 LFCo, art. 33 OFCo)

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo, art. 3 ss et 12 ss LCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décisions distinctes.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 20'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 1'000.-.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.-.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 6 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)
a) Dépense nouvelle (art. 33 OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.-. L'article 10 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 20'000.-. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

Art. 8 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 5% du crédit budgétaire concerné et/ou à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 20'000.-. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.

Art. 9 Règlement d'exécution des finances communales (art. 73 LFCo, art. 35 à 37 OFCo)

Dans le règlement d'exécution des finances communales, le conseil communal définit les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

Art. 10 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants :

- a) l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- b) la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- c) les conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- d) les cautionnements et autres garanties ;
- e) les prêts et les participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- f) l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Les compétences selon l'alinéa 1 sont limitées à un montant de CHF 20'000.- par affaire.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit en outre le mode de vente le plus adapté.

⁴ Les délégations décidées par l'assemblée communale le 13 avril 2016 sont abrogées. Toutefois, sur décision du conseil communal, une délégation peut rester en vigueur, notamment lorsque l'affaire qui en dépend n'est pas encore définitivement close.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

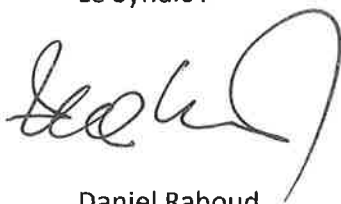
Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Entrée en vigueur (art. 148 al. 3 LCo)

Sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le conseil communal est compétent pour fixer le moment de l'entrée en vigueur.

Adopté par l'assemblée communale du 8 juillet 2020

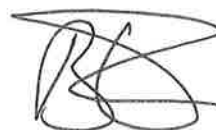
Le Syndic :



Daniel Raboud



La Secrétaire :



Barbara Fetz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le **13 OCT. 2020**

Didier Castella



Conseiller d'Etat, Directeur

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic	<i>fixe</i>	4'500.00
Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	1'000.00
MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	500.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	125.00
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	125.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		32.00
Mmes et MM les Membres		32.00
2. Délégations officielles		
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		<i>titre de transport</i>
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	74 centimes
3. Hôtel, repas		selon justificatifs
4. Déplacements sur le territoire communal		74 centimes
5. Déplacements hors de la commune		74 centimes

OBSERVATIONS

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. Le conseiller reçoit le montant des vacations versées par AICG, EauSud SA, Vanils Energies SA, Home de l'Intyamon.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure. Il est rétribué au tarif horaire de CHF 32.00.
4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Ces montants s'entendent brut.

Adopté par le Conseil communal en séance du 13 juillet 2021.